

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT



La Roche sur Yon, le 25 février 2002

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE**

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LA ROCHE SUR YON

Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON
Téléphone : (33) 02 51 47 76 00
Télécopie : (33) 02 51 47 76 10
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées - Prescriptions complémentaires.
SNC Carrière de La Roche Atard à Mortagne sur Sèvre.

V/Réfèr. : Transmission de monsieur le préfet de la Vendée du 11 octobre 2001
dossier n° 99/0628.

N/Réfèr. : DM/NB - R. 85.01.202 - h: environnement/instruction/cdc/carrière de La Roche Atard à Mortagne.

Par transmission visée en référence, monsieur le préfet de la Vendée nous a fait parvenir le dossier déposé par le directeur de la SNC carrière de La Roche Atard actualisant la situation technique et environnementale des installations de traitement des matériaux extraits dans la carrière dite de "La Roche Atard" exploitée par la SNC carrières de La Roche Atard sur les territoires des communes de Mortagne sur Sèvre et Cholet.

1° - Examen de la demande - Situation administrative des installations

La carrière de "La Roche Atard" exploitée par la Société carrière de La Roche Atard du Groupe NIVET est située à cheval sur la limite séparant les départements de Maine-et-Loire et de Vendée, sur le territoire des communes de Cholet - Puy-Saint-Bonnet (49) et de Mortagne-sur-Sèvre (85).

Elle bénéficie d'une autorisation accordée pour une durée de 30 ans sur une emprise de 37 ha 16 par arrêté inter préfectoral des 31 août 1995 (Vendée) et 19 septembre 1995 (Maine-et-Loire).

Les matériaux extraits sont traités par cette entreprise sur le site de la carrière dans une unité de concassage criblage implantée sur la partie située en Vendée et autorisée par arrêté préfectoral n° 76-DIR-1/126 du 5 mars 1976.

En juin 1999, la Société Carrière de La Roche Atard a fait parvenir à monsieur le préfet de la Vendée, un courrier signalant qu'il allait procéder à différentes modifications pour l'unité de traitement des matériaux.

Il s'agissait :

- du remplacement du concasseur primaire par un nouveau concasseur de puissance identique,
- du remplacement de deux broyeurs secondaires par un seul appareil de 250 kw (175 kw pour les deux anciens),
- de l'adjonction d'un poste de criblage tertiaire de 15 kw.

La puissance installée sur le site est ainsi portée de 660 kw à 700 kw.

Nous avons signalé par courrier du 9 août 1999 à monsieur le préfet qu'il ne s'agissait pas d'une modification notable conduisant à la nécessité de déposer un nouveau dossier d'autorisation au titre de la législation des installations classées.

Néanmoins, les prescriptions techniques d'exploitation figurant dans l'arrêté du 5 mars 1976 n'apparaissent plus adaptées. Elles doivent être redéfinies pour tenir compte des nouvelles modalités introduites par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Il s'avérait ainsi nécessaire que la Société Carrière de La Roche Atard fournisse un dossier technique complémentaire avec descriptif des installations de traitement de matériaux, étude d'impact actualisée et étude de dangers.

Monsieur le préfet a demandé ces éléments à l'exploitant par courrier du 17 septembre 1999. Le dossier transmis le 1^{er} octobre 2001 répond à cette demande.

Au regard de la législation des installations classées, les activités annexes exercées par la SNC Carrière de La Roche Atard dans l'emprise de la carrière relève maintenant des rubriques suivantes au titre de la législation des installations classées.

RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
2515 - 1	Nettoyage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels Puissance supérieure à 200 kw	700 KW	A
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides de capacité supérieure à 15 000 m ³ , inférieure à 75 000 m ³	70 000 m ³	D
1434 - 1 b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1 m ³ /h	D

2°. - Descriptif des installations

La zone d'accueil et de traitement des matériaux de carrière est située sur la commune de Mortagne sur Sèvre sur les parcelles cadastrées section E n° 84. La station de lavage des matériaux et les bassins de décantation des eaux sont situés sur la parcelle section E n° 713 pour partie de cette commune.

Le stockage des matériaux élaborés s'effectue sur les parcelles cadastrées section AR n° 36, 103 et 120 de la commune de Puy St Bonnet (Cholet) ainsi que sur les parcelles section E n° 160 pour partie et E n° 713 pour partie de la commune de Mortagne sur Sèvre.

Le pont bascule et la piste d'accès aux installations sont situés sur la parcelle section E n° 713 pour partie de la commune de Mortagne sur Sèvre.

L'atelier d'entretien est situé sur la parcelle E n° 160 pour partie et 453 pour partie de cette commune.

Les installations de traitement des matériaux comportent :

- une trémie de réception du brut d'abattage de 50 m³ ;
- un concasseur primaire à mâchoires de 160 KW ;
- un crible primaire 3 étages ;
- un broyeur secondaire de 132 KW ;
- une trémie secondaire de 25 m³ ;
- un broyeur tertiaire de 250 KW ;
- un crible tertiaire 3 étages ;
- un crible tertiaire 4 étages ;
- un silo de stockage de sables ;
- un crible pour lavage des gravillons ;
- un ensemble de convoyeurs de transport ;
- des équipements d'abattage de poussières.

La puissance totale installée de l'ensemble des appareils de traitement des matériaux est de 700 KW.

Le débit moyen des installations de traitement des matériaux est de 250 t/h pour une production maximum annuelle de 700 000 tonnes.

Les matériaux élaborés (0/60, 0/20, 0/31.5, 2/4, 4/6, 6/10, 10/14, 10/20) sont en stocks sur des plates formes aménagées à proximité des installations de traitement et représentent une quantité maximale de 70 000 m³.

Les installations annexes sont composées :

- d'un atelier garage d'entretien des matériels d'une superficie inférieure à 500 m² avec aire extérieure de lavage.
- un stockage enterré de gas-oil de 50 m³,
- un stockage aérien d'huiles propres de 7,5 m³,
- un stockage enterré d'huiles usagées de 3 m³,
- une installation de compression d'air de puissance absorbée inférieure à 50 kW,
- un poste de distribution de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie d'un débit de 5 m³/h.

3°. - Impact sur l'environnement - Avis de l'inspecteur des installations classées

Il est nécessaire d'examiner pour les installations de traitement de matériaux et l'aire de lavage associée à l'atelier d'entretien les problèmes posés par :

- l'émission de poussières
- la production d'eaux chargées de MES et d'hydrocarbures
- les niveaux sonores émis
- l'intégration paysagère.

3.1. *Emissions de poussières*

Au niveau de l'installation de traitement des matériaux, l'émission de poussières est constatée sur les postes suivants :

- trémie principale : lors du vidage des bennes des camions
- cribles primaires et secondaires
- gravillonneurs
- mise en stock en tas et reprise
- circulation des véhicules sur les aires associées aux installations et stockages.

Les émissions de poussières liées au traitement sont limitées par l'existence d'un système d'abattage des poussières par pulvérisation fine d'eau additionnée de mouillant aux points de production de poussières.

La pulvérisation s'effectue aux points suivants :

- distributeur à tiroir,
- concasseurs,
- cribles
- mises en stock.

Par ailleurs :

- certains appareils sont bardés et la hauteur des stocks de matériaux est limitée
- l'utilisation de bandes transporteuses capotées est généralisée pour le transport des produits contenant des fines
- les envois de poussières aux abords des installations de traitement de matériaux sont combattus par aspersion d'eau sur les voies et aires de circulation et de chargement
- les stocks en surface contenant des particules fines et susceptibles de créer des envois lors des périodes sèches et/ou venteuses sont maintenus humides par un système d'arrosage approprié ou sont protégés par bâchage.

Il n'y a pas de rejets canalisés au droit des installations.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées par la méthode des plaquettes de dépôts selon la norme NFX 43-007. Cette norme indique deux niveaux de pollution selon les concentrations mesurées :

- zone faiblement polluée : retombées de poussières $< \text{à } 30 \text{ g/m}^2/\text{mois}$
- zone fortement polluée : retombées de poussières $> \text{à } 30 \text{ g/m}^2/\text{mois}$

Des mesures de retombées de poussières présentes dans l'air ambiant sont réalisées annuellement en limite de propriété de la carrière. Les points de mesure ont été localisés en périphérie du site et à proximité des zones d'habitat.

Les résultats obtenus lors des dernières mesures se résument comme suit :

Localisation	N°	du 16 au 31 juillet 1998	N°	du 20 juillet au 18 août 1999	du 24 août au 7 septembre 2000
Limite Nord-Est à proximité immédiate installation de traitement	A	58,72 g/m ²	4	26,30 g/m ²	39,3 g/m ²
Limite sud (en direction de la Goujonnère)	B	13,41 g/m ²	1	3,75 g/m ²	32 g/m ²
Limite centre ouest	C	18,03 g/m ²	2	0,65 g/m ²	19,8 g/m ²
Limite nord de l'extension	D	0,78 g/m ²	3	1,90 g/m ²	28 g/m ²

La plus forte valeur est enregistrée au point 4 ou la valeur dépasse la norme réglementaire en 1998 et 2000 et au point 1 en 2000.

Pour les autres points, l'ensemble des valeurs est inférieur à 30 g/m²/mois.

L'étude d'impact de mai 2000 a préconisé les dispositions suivantes pour améliorer cette situation :

- bardage du crible tertiaire
- mise en place d'un bac à la sortie de la bascule pour le lavage des roues de camions afin de limiter les salissures sur la voie départementale avec réalisation d'un enrobé pour la voie interne utilisée pour la sortie des véhicules.

Les travaux ont été effectués au 1^{er} semestre 2001, nous avons constaté leur réalisation lors d'une visite sur site le 7 septembre 2001.

Une nouvelle série de mesures des retombées de poussières par le réseau de quatre plaquettes a été effectuée au début du mois d'octobre 2001.

Les résultats obtenus sont les suivants :

Plaquette n° 4 → 5,69 g/m²/mois - Plaquette n° 1 → 0,65 g/m²/mois
Plaquette n° 2 → 3,58 g/m²/mois - Plaquette n° 3 → 18,79 g/m²/mois

Nous constatons donc pour les trois plaquettes (1,2,4) proches des installations de traitement une amélioration de la situation par les aménagements récemment réalisés. Pour l'ensemble des points, les valeurs sont inférieures à 30 g/m²/mois. L'exploitation des installations de traitement respecte donc maintenant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Un contrôle annuel des retombées de poussières par le réseau de plaquettes devra être effectué afin de suivre l'évolution de la situation et le bon fonctionnement et entretien des moyens de prévention des émissions.

Madame LEMAN ALLEREAU de Cholet avait adressé le 24 février 2000 un courrier à Monsieur le préfet de la Vendée se plaignant de plusieurs paramètres d'exploitation de la carrière de "La Roche Atard".

Le problème posé par les émissions de poussières concernait les installations de traitement de matériaux. La plainte n'est maintenant plus fondée pour cet aspect compte tenu des aménagements réalisés.

3.2. Prévention de la pollution des eaux

L'étude d'impact de mai 2000 a analysé la situation de la gestion des eaux sur le site de la carrière de "La Roche Atard" ainsi que les moyens mis en œuvre pour la prévention des écoulements d'hydrocarbures (cuvettes de rétention, aire de distribution des liquides inflammables, aire de lavage...).

Des mesures de protections complémentaires étaient préconisées. Celles-ci ont été réalisées au premier semestre 2001 (constat le 7 septembre 2001).

La situation de l'établissement s'établit à ce jour comme suit :

Séparation des réseaux

Le site dispose :

- d'un réseau de collecte spécifique des effluents domestiques,
- d'un réseau de collecte des eaux pluviales souillées ruisselant sur les aires d'implantation des installations, de circulation des véhicules et de stockage des matériaux,
- d'un réseau de collecte des eaux de lavage des engins et matériels par jet "haute pression" à partir de l'aire aménagée pour cela,
- d'un réseau de collecte des eaux de lavage des matériaux et des eaux de nettoyage des roues des véhicules.

Aire de ravitaillement des engins

Le ravitaillement des engins en carburant se fait sur une aire étanche bétonnée aménagée en continuité de l'aire d'entretien des véhicules avec caniveau de collecte des égouttures et eaux de pluie souillées.

Le remplissage des réservoirs se fait à l'aide d'une pompe à arrêt automatique afin d'éviter tout débordement.

Consommation d'eau

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- besoins sanitaires : 150 m³ par an
- lavage des engins et matériels à l'eau sous pression : 1000 m³/an
- abattage des poussières : 100 m³/an
- lavage des granulats : 4000 m³/an
- arrosage des pistes en périodes sèches : 50 m³/j.

Rejet des effluents

● *Effluents domestiques*

Les effluents domestiques sont traités sur le site dans un dispositif d'épuration autonome réalisé conformément aux exigences du règlement sanitaire départemental.

● *Eaux de lavage des engins et matériels. Eaux de ruissellement souillées et égouttures provenant de l'aire de ravitaillement*

Les effluents collectés à partir de l'aire de lavage des engins et matériels et l'aire de ravitaillement associée sont traités dans un système comportant au moins un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur envoi vers le bassin de récupération des eaux prévu à cet effet dans la partie de la carrière retenue à cet effet et non exploitée.

● *Effluents de lavage des matériaux. Effluents de nettoyage des roues de véhicules. Eaux de ruissellement souillées collectées sur les différentes aires*

Les effluents de lavage des matériaux et de nettoyage des roues de véhicules, les eaux de ruissellement souillées provenant des différentes aires (traitements, stockages, circulation), sont collectées par des réseaux et/ou fossés puis évacués dans le bassin de récupération aménagé dans la carrière.

● *Rejets issus du bassin de récupération aménagé dans la carrière*

Aucun rejet vers le milieu naturel ne s'effectue à partir de ce bassin.

Les effluents stockés sont recyclés après décantation pour les besoins spécifiques des installations de traitement des matériaux et leurs annexes (lavage des matériaux, lavage des engins, arrosage des pistes, nettoyage des roues de véhicules...).

● *Contrôle*

L'exploitant fait procéder par un laboratoire extérieur à une analyse annuelle de la qualité des eaux présentes dans le bassin de récupération présent dans la carrière et portant sur le pH, la teneur en MES, DCO et hydrocarbures totaux.

Après examen de l'ensemble de ces modalités mises en place pour la collecte, le traitement et le recyclage des différents effluents, il ressort qu'elles sont satisfaisantes et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Aucun aménagement complémentaire n'apparaît devoir être engagé.

3.3. Niveaux sonores émis

L'étude d'impact de mai 2000 a mis en avant le dépassement des émergences sonores requises en période de nuit au droit des habitations riveraines (cour de la ferme de La Roche Atard à 200 m à l'ouest du site). L'étude d'impact a proposé des mesures à mettre en place pour la réduction des niveaux sonores au droit des installations de traitement des matériaux.

Il s'agissait :

- du bardage du concasseur primaire
- du bardage du crible tertiaire
- de l'équipement des cribles et des chutes de matériaux avec des matériaux caoutchouc.

Ces travaux ont été finalisés en 2001.

Une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée courant octobre 2001.

Les conclusions de cette intervention se résument comme suit :

- les niveaux de bruit mesurés en limite du site sont compris entre 52 et 54 dB(A) : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifiées le 24 janvier 2001 en ce qui concerne le bruit, sont respectées ;
- en période diurne, l'émergence mesurée à proximité de l'habitation de la Roche Atard est légèrement supérieure à la limite autorisée (+ 0,5 à 1,5 dB(A)) ;
- en période nocturne, les valeurs d'émergence rencontrées aux niveaux des habitations de la Roche Atard et du Pont d'Ouin sont nettement supérieures aux seuils fixés par la réglementation (+ 3 à + 7 dB(A)) ;
- les valeurs mesurées sont très proches de celles obtenues lors de la précédente campagne de mesure de septembre 2000.

Après analyse, nous constatons donc une situation non conforme des émissions sonores perçues au droit des habitations en période nocturne et ceci malgré les travaux réalisés en 2000 et 2001.

Pour la période de jour, la situation est recevable pour le bruit engendré par les installations de traitement des matériaux. L'émergence mesurée au droit des riverains dépasse légèrement la valeur de 5 dB(A), néanmoins, celle-ci est établie avec une mesure du Leq moyen intégrant un trafic prépondérant sur la RD 752, l'activité de la centrale d'enrobés et les alarmes de recul des engins de carrière.

En conclusion, en l'absence d'aménagements nouveaux projetés par l'exploitant à terme, nous proposons d'interdire le fonctionnement des installations de traitement de matériaux en période nocturne.

3.3. *Intégration paysagère*

L'installation de concassage criblage existe depuis longtemps, les différents changements apportés sur les équipements n'entraînent pas de modifications visibles. L'aménagement des installations (bardage) a été choisi de manière à se fondre dans le paysage.

Les installations de traitement de matériaux sont par ailleurs protégées à la vue extérieure par les haies et merlons végétalisés ceinturant la carrière et dont la présence et l'entretien sont prescrits dans l'arrêté inter préfectoral du 31 août 1995 et 19 septembre 1995 autorisant le fonctionnement de la carrière.

Une action a été engagée en 2000-2001 pour renforcer la végétation et les plantations du merlon notamment situé en bordure du CD 752. Ces dispositions satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et ne nécessitent pas de renforcement.

4° - Conclusion

Le fonctionnement des installations de traitement des matériaux de la carrière de "La Roche Atard" a nécessité des investigations afin :

- de répondre aux plaintes de riverains déposées en 1999
- d'adapter la situation technique et administrative aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitements de matériaux.

Le bilan effectué dans le présent dossier montre que les actions nécessaires ont été engagées pour limiter les émissions de poussières et mettre en conformité à ce texte les conditions de collecte, de traitement et de recyclage des effluents aqueux souillés. Le poste de distribution de liquides inflammables a été également aménagé avec mise en place des rétentions appropriées pour les stockages aériens des fluides d'entretien.

Le point minorant est les émissions sonores. Celles-ci ne respectent pas malgré les aménagements récemment réalisés, la valeur maximale d'émergence sonore au droit des riverains en période nocturne. Une interdiction de fonctionnement des installations de traitement de matériaux en période nocturne est à prescrire.

Nous joignons en conclusion au présent rapport un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reprenant les dispositions étudiées et remplaçant les prescriptions techniques d'exploitation annexées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1976 autorisant la Société Carrière de La Roche Atard à exploiter au titre de la législation des installations classées les installations de traitement de matériaux.

Ce projet est à présenter pour validation à une prochaine réunion de la commission départementale des carrières.

Vu et transmis
L'ingénieur subdivisionnaire


Alain BOQUET.

Le Technicien supérieur de l'industrie et des mines,
Inspecteur des installations classées,


Daniel MARTIN.